



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2024/243

Objet : Adoption de deux mesures pour les agents municipaux bénéficiant du statut de parent solo : Participation financière pour le risque santé - Mise en place d'une Autorisation Spéciale d'Absence pour les agents parents solos ayant un enfant reconnu MDPH ou devant se rendre à des visites récurrentes chez un spécialiste

Séance du mardi 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre, à 18 h 30, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du mercredi 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre de 23, dans la salle Emile Gagneux, 60 rue Albert-Rémy, sous la présidence de Monsieur Stéphane Raffalli, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne.

Nombre de membres

En exercice : 35
Présents à la séance : 23
Excusés représentés : 7
Absents : 5

* Arrivées à 18h36 au cours de la présentation du point n°1 inscrit à l'ordre du jour

** A quitté la séance à 19h49 en confiant son pouvoir à F. Deraedt au cours du point n°14 inscrit à l'ordre du jour

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Stéphane Raffalli, Gilles Melin, Aurélie Monfils, Marcus M'Boudou, Kykie Basseg*, Souad Medani**, Fabrice Deraedt, Véronique Gauthier, Annabelle Mallet, Sémira Le Querec, Noureddine Siana, Josiane Berrebi, Denise Poezevara, Sylvie Deforges*, Valérie Marion, Jean-Paul Monteiro Teixeira, Dounia Lebik, Nejla Toptas, Christine Tisserand, Sandanakichenin Djanarthany, Pierrick Brousseau, Erick Couturier, Yvrose Jameau

Excusés représentés :

Serge Mercieca à Gilles Melin, Siegfried Van Waerbeke à Aurélie Monfils, Claudine Cordes à Kykie Basseg, Omar Abbazi à Marcus M'Boudou, Jérémy Kawouk à Véronique Gauthier, José Peres à Erick Couturier, Laurent Stillen à Christine Tisserand

Absents :

Séverin Yapo, Nicolas Fené, Sofiane Seridji, Christian Amar Henni, Claude Stillen

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T 01 69 02 52 52
F 01 69 02 52 53
Contact : ville-ris-orangis.fr

Ville de
Ris-Orangis
Conseil municipal du
24 septembre 2024
DÉLIBÉRATION
N°2024/243

Objet : Adoption de deux mesures pour les agents municipaux bénéficiant du statut de parent solo : Participation financière pour le risque santé - Mise en place d'une Autorisation Spéciale d'Absence pour les agents parents solos ayant un enfant reconnu MDPH ou devant se rendre à des visites récurrentes chez un spécialiste

Ressources Humaines

LE CONSEIL,

SUR proposition de Monsieur Stéphane RAFFALLI, Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général de la fonction Publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n°2013/310 du 30 septembre 2013 relative à l'autorisation de signature de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CIG,

VU la délibération n°2018/433 du 20 décembre 2018 relative au ralliement à la procédure de passation d'une convention de participation 2020-2025 concernant le risque Santé engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG),

VU la délibération du Conseil municipal n° 2024/119 en date du 22 mai 2024 créant le statut communal de parent solo,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il est accordé une participation financière de la ville aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité. ;

Pour les agents de catégorie A : 8 € mensuels

Pour les agents de catégorie B : 13 € mensuels

Pour les agents de catégorie C : 18 € mensuels

Pour toutes les catégories socio-professionnelles : + 2 € par enfant de 0 à 16 ans.

CONSIDERANT que l'augmentation de la participation de la ville, à la cotisation de la mutuelle de santé pour les agents municipaux,

parents solos permettrait une meilleure couverture santé pour les enfants,

CONSIDERANT que la participation à la mutuelle pourrait concerner les enfants au-delà de 16 ans.,

CONSIDERANT que les agents qui élèvent seuls un enfant reconnu à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou étant dans l'obligation d'accompagner leur enfant à des rendez-vous réguliers chez des spécialistes sont confrontés à des difficultés dans l'organisation de leur temps de travail et font face à des contraintes particulières.

CONSIDERANT que ces agents sont souvent contraints de prendre du temps sur leurs congés ou de recourir à des arrêts maladie pour accompagner leur enfant chez des spécialistes, ce qui peut générer du stress et affecter leur travail,

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs de préciser les pièces justificatives devant être produites afin de bénéficier des mesures,

APRES DELIBERATION

ADOpte une première mesure consistant à conserver la cotisation de base et augmenter le montant de la participation par enfant soit pour toutes les catégories socio-professionnelles pour les agents parents solos :

- + 10 € par enfant de 0 à 16 ans

DECIDE de prolonger, pour les agents parents solos, l'aide de la participation par enfant au-delà de 16 ans :

- + 10 € par enfant de 17 ans à 20 ans

ADOpte une seconde mesure consistant à mettre en place une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) pouvant aller jusqu'à 10 jours par an pour les agents parents solos ayant un enfant reconnu à la MDPH ou devant se rendre de façon récurrente chez un spécialiste.

DECIDE que l'autorisation spéciale d'absence est accordée sur présentation d'une attestation MDPH et/ou d'un justificatif de rendez-vous auprès d'un spécialiste.

PRECISE que les jours d'absence pourront être pris de manière fractionnée ou continue selon les nécessités liées aux soins de l'enfant.

DÉCIDE d'appliquer les deux mesures ci-après pour les agents parents solos en prenant compte des justificatifs suivants :

- Pour tous les agents se déclarant monoparentaux : le relevé de compte de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- En cas de décès d'un des deux parents : l'acte de décès ou le livret de famille à jour ;
- En cas de divorce : l'extrait d'acte de mariage ou l'acte de naissance du parent mis à jour le jugement de divorce, ou le livret de famille mis à jour, l'acte du Juge aux affaires familiales portant sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, de la

2024/

pension alimentaire, de la résidence de l'enfant ou déclaration
d'abandon de domicile conjugal ;

- En cas de dissolution du Pacs : l'acte de naissance du parent mis à jour, l'accord amiable ou le document validant la dissolution du Pacs ou l'acte du Juge aux affaires familiales portant sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, de la pension alimentaire, de la résidence de l'enfant ou déclaration d'abandon de domicile conjugal ;
- En cas de fin de concubinage : l'accord amiable ou l'attestation sur l'honneur des deux parties avec la copie des cartes d'identité ou l'acte du Juge aux affaires familiales portant sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, de la pension alimentaire, de la résidence de l'enfant

DIT que la dépense en résultant de la première mesure sera imputée au chapitre (charges de personnel et frais assimilés), du budget en cours.

PRECISE que lesdites mesures seront appliquées à compter du 1^{er} décembre 2024.

ADOPTE PAR 29 VOIX POUR
ET 1 ABSTENTION
(L. Stillen)

Pour expédition conforme
Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 30 SEP. 2024

Publié le : 30 SEP. 2024

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

